

**TERRE**  
Suisse **DES**  
**FEMMES**



**Les femmes dans la procédure d'asile**

**La reconnaissance de motifs de fuite spécifiques aux femmes  
dans la pratique de l'asile en Suisse**

# Impressum

## Editrice

TERRE DES FEMMES Suisse  
www.terre-des-femmes.ch

## Auteure

Wiebke Doering, spécialiste Gender Based Violence, domaine Femmes réfugiées

## Rédaction et conception

TERRE DES FEMMES Suisse

## Contact

kommunikation@terre-des-femmes.ch

# Remerciements

J'adresse mes vifs remerciements à tous les bureaux de consultation juridique, avocat\_e\_s, ainsi qu'à l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers, pour leur coopération dans le cadre du présent rapport. Si cette étude a pu être réalisée, c'est parce qu'ils et elles ont bien voulu mettre leurs dossiers à ma disposition.

Je remercie en outre les fondations suivantes pour leur soutien financier :

Paul Schiller Stiftung

Paul-Grüninger Stiftung

Stiftung für Bevölkerung, Migration und Umwelt

Wiebke Doering, TERRE DES FEMMES Suisse

Berne, décembre 2011



Standstrasse 42  
CH – 3014 Berne  
Tél: +41 (0)31 311 38 79  
E-Mail: [info@terre-des-femmes.ch](mailto:info@terre-des-femmes.ch)  
[www.terre-des-femmes.ch](http://www.terre-des-femmes.ch)

# Sommaire

<b>Préface</b>	<b>4</b>
<b>1. Introduction</b>	<b>5</b>
<b>2. Motifs de fuite spécifiques aux femmes dans la loi suisse sur l'asile</b>	<b>7</b>
<b>3. Données statistiques et méthode utilisée</b>	<b>8</b>
<b>3.1 Sélection des dossiers d'asile</b>	<b>8</b>
<b>3.2 Analyse</b>	<b>8</b>
<b>3.3 Profil des requérantes d'asile</b>	<b>8</b>
<b>3.4 Genre de persécution et motifs d'asile invoqués</b>	<b>9</b>
<b>3.5 Persécutions</b>	<b>10</b>
<b>3.6 Durée de la procédure</b>	<b>10</b>
<b>3.7 Décisions d'asile</b>	<b>10</b>
<b>4.1 Les violences sexuées pendant la fuite</b>	<b>11</b>
<b>4. Obstacles aux demandes d'asile de femmes</b>	<b>12</b>
<b>4.2 Problèmes liés à la technique de procédure</b>	<b>12</b>
4.2.1 Clarification des faits auprès de l'Office fédéral des migrations	12
4.2.2 La situation d'audition	13
4.2.3 Informations sur le pays d'origine	16
4.2.4 Safe Countries	17
4.2.5 Etat tiers sûr	17
4.2.6 Assistance juridique	18
4.2.7 Dépôt d'une demande d'asile personnelle	18
<b>4.3 Obstacles substantiels à l'acceptation des demandes d'asile de femmes</b>	<b>19</b>
4.3.1 Invraisemblance	19
4.3.2 Protection étatique	21
4.3.3 Aucune cause de persécution pertinente en matière d'asile	22
<b>5. Conclusion</b>	<b>24</b>
<b>6. Bibliographie</b>	<b>24</b>

Un vent glacial souffle actuellement sur la politique suisse de migration. Beaucoup semblent oublier que la plupart des requérant\_e\_s d'asile ne demandent pas simplement l'asile par soif d'aventure, mais plutôt parce qu'ils/elles n'ont aucune autre issue et qu'ils/elles craignent pour leur vie. Pour les femmes, les difficultés sont encore plus grandes, car souvent, elles subissent les formes les plus extrêmes de violence liée au genre non seulement dans leur pays d'origine, mais aussi pendant la fuite, et même dans le pays de destination.

Le fait que les femmes de nombreux pays sont victimes de persécution liée au genre a été reconnu légalement en 1998 avec l'insertion dans la loi suisse sur l'asile de motifs de fuite spécifiques aux femmes. Avec la publication du présent rapport qui porte sur l'examen de demandes d'asile de femmes, TERRE DES FEMMES Suisse apporte la preuve de ce que nous redoutions depuis longtemps : à savoir que dans la pratique, les motifs de fuite spécifiques aux femmes continuent à ne pas être pris en considération dans une mesure suffisante.

- Il est effrayant de constater que les risques auxquels les femmes sont exposées ne font toujours pas l'objet d'enquêtes suffisantes. Plus particulièrement, une importance trop faible est accordée à la menace provenant de la famille (p. ex. : risque de mariage forcé, de violence au nom de l'honneur, mais aussi de mutilations génitales féminines).
- La réalité de la vie de nombreuses femmes n'est pas examinée suffisamment en détail. Les suppositions qui sont faites sont basées sur les réalités de la vie de femmes vivant en Suisse, qui n'ont rien à voir avec celles de certains autres pays.
- Pour les femmes, le contrôle de la vraisemblance constitue le plus gros obstacle dans la procédure d'asile. L'invraisemblance résulte d'une part de la nature de l'audition (peu d'égard pour les traumatismes subis, faibles connaissances des pays d'origine de la part des auditeurs/trices, manque d'expérience, et donc absence totale d'assurance et défiance des requérantes d'asile dans leurs contacts avec les autorités), et d'autre part de l'analyse insuffisante de la situation des femmes dans les pays d'origine. A ce sujet, je puis affirmer, grâce à mon expérience d'avocate, que dans mon cabinet, les histoires les plus invraisemblables de femmes se sont avérées exactes dans 98% des cas !

En ma qualité de conseillère nationale, je me mobiliserai pour la mise en œuvre rapide des conclusions de cette étude.

Ainsi, l'Office fédéral des migrations (ODM) doit disposer de personnel bien formé en nombre suffisant pour traiter les demandes d'asile (y compris les auditions). L'équité de la procédure dépend précisément de ces personnes, d'où toute l'importance qu'elles soient non seulement formées aux techniques d'audition, mais qu'elles disposent aussi des informations nécessaires sur les pays et qu'elles se réfèrent aux réalités de vie des femmes dans ces pays.

A l'heure actuelle, dans la procédure d'asile, les décisions de l'ODM qui doivent être revues en deuxième instance sont trop nombreuses. Un travail de qualité doit être fourni dès le stade de la première décision, de façon à éviter un transfert en deuxième instance.

Je remercie vivement l'organisation TERRE DES FEMMES Suisse pour son engagement infatigable en faveur des femmes réfugiées et pour son travail précieux qui a débouché sur cette étude, dont la nécessité était urgente. « Un autre monde est possible » ! Soyons solidaires des femmes réfugiées et soutenons l'action de TERRE DES FEMMES Suisse par un don généreux !

Margret Kiener Nellen

Conseillère nationale PS,  
membre de TERRE DES FEMMES Suisse

Dans le monde, les femmes et les enfants représentent 80% des personnes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays. Les femmes réussissent de plus en plus à s'enfuir vers des pays étrangers lointains. Durant des décennies, les femmes ont été considérées, dans le domaine de l'asile, comme les simples acolytes des hommes et traitées comme telles. Il n'y avait pas de prise de conscience par rapport au fait que les femmes fuyaient leur pays d'origine pour des raisons individuelles et que les motifs de cet exil étaient souvent différents de ceux des hommes.

Ce constat a commencé à s'imposer au niveau international à la fin des années 80 et 90, ce qui a amené le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à élaborer les premières directives sur la protection des femmes réfugiées.<sup>1</sup> Comme le genre n'est pas mentionné explicitement dans la Convention sur les réfugiés, le HCR a établi des « Gender-Guidelines »<sup>2</sup> afin de garantir une approche sensible à la question du genre dans l'octroi de l'asile. Les différentes directives ont notamment insisté sur le fait que les femmes fuient très souvent à cause de violences sexuées<sup>3</sup>. L'application de lois discriminantes, ainsi que les normes culturelles sévères et leur dépassement, ont également été évoquées en tant que causes possibles de persécution. L'Assemblée générale de l'ONU et la rapporteuse spéciale auprès de l'ONU sur les violences faites aux femmes, Mme Yakin Ertürk, conseillent une approche sensible à la question du genre pour l'octroi de l'asile et recommandent de reconnaître la persécution liée au genre, en conformité

aux « Gender-Guidelines ».<sup>4</sup>

Après des années de travail de lobbying, les motifs d'asile spécifiques aux femmes ont également été intégrés dans la loi sur l'asile en Suisse en 1998. En 2008, l'Office fédéral des migrations (ODM) a publié des directives intégrant les motifs de fuite spécifiques aux femmes, qui ont ainsi permis la reconnaissance de ces motifs de fuite dans la pratique et la mise en application de la loi.

Dans le cadre des entretiens menés au fil des ans par TERRE DES FEMMES Suisse avec un certain nombre de conseillers et conseillères juridiques, les difficultés rencontrées jusqu'ici pour faire admettre les motifs de fuite spécifiques aux femmes dans les procédures d'asile en Suisse ont fait l'objet de critiques systématiques. Comme il ne s'agit constamment que de suppositions, les proportions dans lesquelles les problèmes existaient effectivement, et continuent d'ailleurs à exister, n'ont pas pu être quantifiées. C'est pourquoi TERRE DES FEMMES Suisse a décidé en 2010 de réaliser un examen qualitatif systématique des demandes d'asile de femmes déboutées en première instance. Cette étude avait pour but de déterminer l'origine des problèmes et les possibilités d'amélioration pour que la procédure d'asile en Suisse pour les femmes devienne aussi équitable et transparente que possible.

<sup>1</sup> Directives du HCR sur la protection des femmes réfugiées de 1991. Elles traitent entre autres les thèmes de la violence sexuelle, de la torture sexuelle, du dépassement des normes culturelles, de la discrimination sexuelle. Directives du HCR sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle de 1993. Ces directives recommandent aux Etats de développer des directives nationales pour les femmes réfugiées. Directives du HCR sur la protection internationale : persécution liée au genre de 2002.

<sup>2</sup> UNHCR: *Guidelines on International Protection: Gender-Related Persecution within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, 2002, Para. 2.

<sup>3</sup> Dans le présent rapport, nous parlerons de violences sexuées plutôt que de violences sexuelles, afin d'explicitier que ce genre de violence ne correspond nullement à des relations sexuelles, mais que les actes sexués sont utilisés en tant qu'instrument de pouvoir pour rabaisser, humilier et blesser les victimes.

<sup>4</sup> UN General Assembly: In-depth study on all forms of violence against women: UN doc. A/61/122/Add.1m, 6 juillet 2006; Coomaraswamy R.: Integration of the human rights of women and the gender perspective, violence against women: UN doc. E/CN.4/2000/68, 29. Februar 2000, Para. 122(f). Ertürk Y.: 15 years of the United Nations Special Rapporteur On Violence Against Women. Its Causes and Consequences, United Nations, mai 2009.

A ce jour, aucune vérification effective de la reconnaissance de la persécution liée au genre en Suisse n'est disponible. En 2000 déjà, Mme Menétrey-Savary avait certes réclamé dans un postulat<sup>5</sup> le contrôle de la mise en application du nouveau texte de loi. L'ODM avait donné suite à cette revendication cinq ans plus tard seulement, par la publication d'un rapport.<sup>6</sup> Ce dernier contient en effet des affirmations générales sur la manière dont les demandes d'asile de femmes sont étudiées, mais en revanche, il n'analyse pas le traitement de demandes d'asile concrètes. Selon ce rapport, le taux d'admission de demandes d'asile de femmes est supérieur à celui des hommes, et en outre, les femmes bénéficient plus souvent d'une autorisation provisoire par rapport aux hommes. Toutefois, le pourcentage d'admission plus élevé à lui seul ne fournit aucune indication sur la qualité de l'évaluation des demandes d'asile déposées.

Le présent rapport sur les résultats de l'examen de 32 demandes d'asile de femmes montre les difficultés rencontrées par les femmes dans la procédure d'asile et apporte la preuve, au moyen d'extraits de procès-verbal d'audition, que ces obstacles sont à l'origine d'erreurs d'évaluation des demandes d'asile. Afin de pouvoir garantir, aux femmes aussi, une procédure d'asile qui soit la plus juste possible et de ne pas mettre en danger des vies humaines par négligence, des améliorations sont donc instamment nécessaires. C'est pourquoi le présent rapport dresse non seulement un état des lieux mais contient également des propositions concrètes pour remédier aux manquements existants.

<sup>5</sup> Anne-Catherine Menétrey-Savary : postulat 00.3659 « Les femmes et l'asile », 12.12.2000.

<sup>6</sup> Office fédéral des migrations : « La situation des femmes dans la politique d'asile – appréciation des aspects spécifiques aux femmes et liés au sexe en procédure d'asile, août 2005. »

## 2. Motifs de fuite spécifiques aux femmes 7 dans la loi suisse sur l'asile

Alors que la loi suisse sur l'asile reconnaît depuis 1998 les motifs de fuite spécifiques aux femmes<sup>7</sup>, il a fallu attendre dix ans pour que l'ODM insère dans le manuel de procédure d'asile un chapitre sur les motifs de fuite spécifiques au genre. Ce retard est d'autant plus étonnant que ce manuel est précisément utilisé comme base d'évaluation des demandes d'asile par les collaborateurs/trices spécialisés de l'ODM. En 1994 déjà, une enquête interne sur le traitement des demandes d'asile de femmes avait été réalisée au sein de l'Office fédéral des réfugiés alors compétent, et un catalogue de mesures avait été instauré.<sup>8</sup> Les mesures suivantes étaient entre autres mentionnées dont la mise en œuvre devait intervenir à partir de 1996 : chaque requérant-e d'asile a droit à l'examen de ses propres motifs d'asile ; chaque requérant-e d'asile doit être auditionné-e seul-e ; en cas d'indices de persécution liée au genre, l'audition est menée par des personnes du même sexe et les requérant-e-s d'asile ayant subi des traumatismes sont entendu-es par des collaborateurs/trices au bénéfice d'une formation spéciale. Ce même texte préconise en outre l'acquisition de connaissances spécifiques sur le pays d'origine, la situation sociale, ainsi que sur la position de la femme dans la société et sur le plan juridique. Afin de pouvoir évaluer les demandes d'asile de femmes de manière adéquate, les auditeurs/trices ont reçu une formation spéciale sur les persécutions et traumatismes spécifiques au genre.

En 2006, la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) à l'époque compétente prenait une décision importante : pour la première fois, la persécution par des personnes privées était reconnue en tant que cause de persécution relevant du droit d'asile.<sup>9</sup> Ce précédent avait une importance capitale pour les femmes demandant l'asile, d'autant plus qu'il ouvrait la voie à la reconnaissance des motifs de fuite spécifiques aux femmes. Seule la persécution étatique avait jusqu'ici été reconnue en tant que cause de persécution relevant de l'asile. Dans les motifs de fuite spécifiques aux femmes, l'ODM englobe les menaces de mutilations génitales féminines (y compris sur sa propre fille), les mariages forcés, les abus sexuels, les crimes d'honneur, l'orientation sexuelle, la violence domestique, la législation discriminante quant au genre et la politique de l'enfant unique.<sup>10</sup>

<sup>7</sup> LAsi, art. 3, 2e al. : « Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes. »

<sup>8</sup> Cf. : Office fédéral des migrations : « La situation des femmes dans la politique d'asile – appréciation des aspects spécifiques aux femmes et liés au sexe en procédure d'asile, août 2005. »

<sup>9</sup> Arrêt CRA du 8.6.2006 (JICRA 2006 n° 18).

<sup>10</sup> Office fédéral des migrations : « La situation des femmes dans la politique d'asile – appréciation des aspects spécifiques aux femmes et liés au sexe en procédure d'asile, août 2005. »

### 3.1 Sélection des dossiers d'asile

L'obtention du matériel nécessaire à la réalisation de l'étude s'est avérée beaucoup plus longue et difficile que prévu. Pour le dépistage de cas adéquats (autrement dit, de demandes d'asile de femmes ayant invoqué une persécution liée au genre), le projet a fait l'objet d'une vaste communication auprès des collaborateurs/trices des bureaux de consultation juridique. La majeure partie des dossiers (60%) a pu être constituée à partir des indications de ces collaborateurs/trices. Ensuite, la base de données des cas du tribunal administratif fédéral (TAF) a été systématiquement passée au peigne fin par mots-clés, ce qui a permis de remonter à dix autres dossiers (30%). Les 10% restants proviennent des renseignements fournis par les collaborateurs/trices de l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers. Au total, 32 cas d'asile de femmes ont finalement pu être analysés.

Toutes les décisions de première instance relatives à des demandes d'asile ont été prises entre 2004 et 2010, celles de dernière instance l'ont été entre 2008 et 2010.

A une exception près, toutes les femmes étaient hétérosexuelles. Environ la moitié d'entre elles a des enfants, qui parfois se trouvent également en Suisse.

Comme il n'a pas été possible d'avoir accès à l'ensemble des demandes d'asile de femmes, l'étude se contente de montrer certaines tendances. Toutefois, le matériel offre une base suffisante pour prouver la validité générale des faits étudiés. Les tendances observées ont par ailleurs été confirmées lors d'entretiens menés avec plusieurs juristes des bureaux de consultation juridique. Les tendances établies ont ainsi été validées de première main.

### 3.2 Analyse

L'analyse s'est appuyée sur les informations les plus complètes possibles relatives à chaque cas spécifique. Dans une partie des cas, tout le dossier (procès-verbaux de la première audition et de l'audition cantonale, décision de l'ODM, recours avec autres moyens de preuve, décision TAF) a pu être analysé. Dans d'autres cas, seule la décision de l'ODM, du TAF ou une analyse de l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (dans 3 cas) était accessible. Dans la mesure où elles

étaient disponibles, les sources citées pour les informations sur les pays ont également été examinées.

A côté de l'analyse qualitative du traitement des demandes d'asile de femmes, les données relatives au pays d'origine, à l'âge, à l'orientation sexuelle et à la décision ont été évaluées.

Dans le cadre de plusieurs entretiens, les résultats ont enfin été vérifiés sur la base des expériences de conseillers/ères juridiques et de psychologues du service ambulatoire pour les victimes de la torture et de la guerre de Zurich.

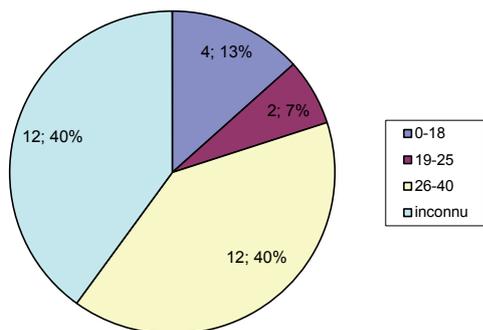
Dans le souci de protéger les intéressées, les exemples sont anonymisés. C'est pourquoi les sources ne sont indiquées que dans les exemples qui sont accessibles au public par le biais de la base de données du TAF.

### 3.3 Profil des requérantes d'asile

Toutes les femmes dont la demande d'asile a été considérée dans la présente étude avaient déposé leur propre requête. Comme l'ODM ne catégorise pas les cas d'asile selon le critère de la persécution liée au genre, tous les cas d'asile de femmes sont saisis de manière identique, indépendamment de savoir si une femme a déposé sa propre demande d'asile. A ce jour toutefois, les demandes d'asile des femmes sont en grande partie contenues dans les demandes de leur mari (env. 50%), ce qui ne s'explique pas vraiment par le fait que les femmes n'ont pas leurs propres motifs d'asile, mais plutôt par celui qu'elles ignorent tout simplement l'importance de déposer sa propre demande d'asile et d'avancer toutes ses raisons personnelles de demander l'asile. De nombreuses femmes appréhendent d'indiquer leurs vraies raisons (notamment lorsqu'elles sont de nature sexuelle), car elles ne veulent pas que leur mari ou le reste de leur entourage l'apprenne. Sur ce point, les auditeurs/trices informent souvent de manière insuffisante les femmes au sujet des possibilités (de protection) dont elles disposent.

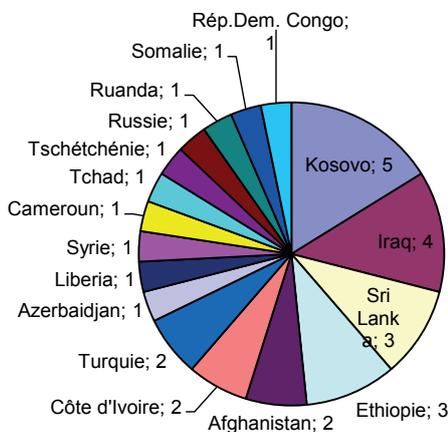
L'âge et les pays d'origine des requérantes d'asile sont représentés sur les graphiques n° 1 et 2.

Graphique n° 1 : âge au moment du dépôt de la demande



Les requérantes sont en majeure partie âgées de 26 à 40 ans, aucune indication d'âge n'étant disponible pour les 40% restants.

Graphique n° 2 : pays d'origine

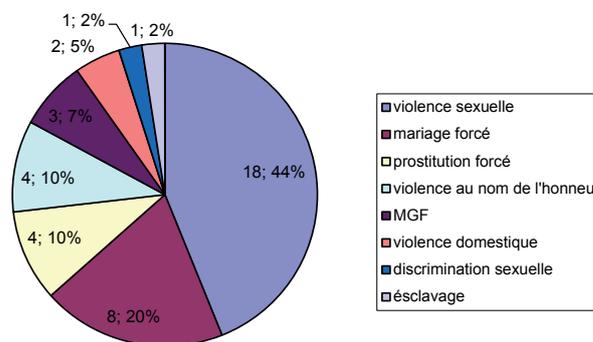


Les pays d'origine des femmes correspondent à un large éventail (cet aspect a été pris en considération lors de la sélection des cas).

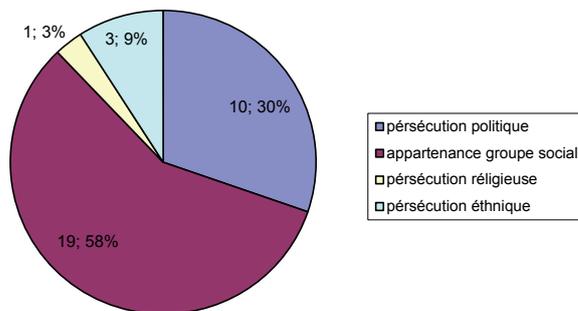
### 3.4 Genre de persécution et motifs d'asile invoqués

Les graphiques n° 3 et 4 montrent le genre de persécution, ainsi que les motifs d'asile avancés par les requérantes d'asile. De nombreuses femmes ont invoqué plus d'une raison ou plus d'un genre de persécution.

Graphique n° 3 : genre de persécution



Graphique n° 4 : motifs d'asile

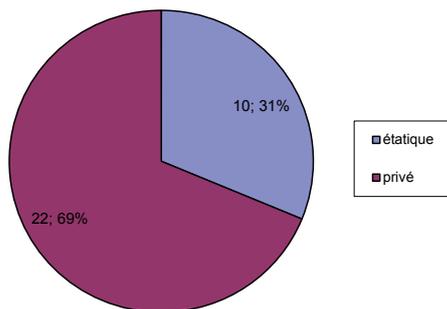


Le motif d'asile indiqué par la plupart des femmes est l'appartenance à un groupe social déterminé, mais aussi la persécution politique dans 30% des cas.

### 3.5 Persécutions

Dans la plupart des cas, des personnes privées étaient à l'origine des persécutions :

Graphique n° 5 : auteur-e-s des persécutions

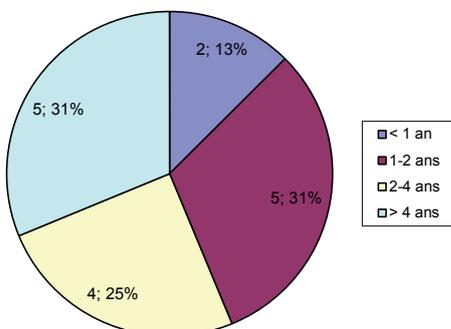


### 3.6 Durée de la procédure

La durée de la procédure est un facteur très pesant pour les requérantes d'asile. Le fait de vivre dans l'incertitude durant des années et dans des conditions de vie difficiles entraîne chez de très nombreuses femmes – tout comme chez les hommes – de graves problèmes psychiques et sociaux, qui débouchent à leur tour sur des problèmes de santé.

Le graphique n° 6 représente la durée de la procédure des demandes examinées dans le cadre de l'étude :

Graphique 6 : durée de la procédure



### 3.7 Décisions d'asile

Parmi les 32 cas analysés dans le cadre de l'étude, l'asile a été accordé en première instance dans deux cas. Il s'agissait dans chacun d'eux de femmes venant d'Afghanistan, qui demandaient l'asile parce qu'elles étaient menacées de contracter un mariage forcé et étaient exposées à une violence domestique extrême. Dans tous les autres cas, la requête a soit été refusée en première instance (seize cas, soit près de 50%<sup>11</sup>), soit abouti à une décision de non-entrée en matière (deux cas, soit 6%), soit à une admission provisoire (11 cas, soit 35%). Les femmes ayant été admises provisoirement l'ont été soit en raison de la situation de violence qui prédomine en général dans leur pays (par exemple en Irak ou en Somalie), soit en raison de problèmes de santé dont elles souffrent elles-mêmes ou leurs enfants.

Sur l'ensemble des cas, cinq seulement ont fait l'objet d'une décision en première instance. Parmi les 27 cas traités en deuxième instance, l'asile a été accordé trois fois (9%). En ce qui concerne les autres cas, il n'a pas été entré en matière sur le recours ou le réexamen à deux reprises (6%), la demande d'asile a été refusée cinq fois (16%), et une admission provisoire a été accordée dans sept cas (21%). Dans dix cas (30%), la deuxième instance a renvoyé la décision à l'ODM. Ce renvoi a d'une part été motivé par le fait que les requérantes d'asile concernées n'avaient pas été auditionnées par une équipe d'auditrices du même genre (7 cas), bien qu'elles aient invoqué les violences sexuelles lors de la première audition ou pendant l'audition, et d'autre part par celui que, de manière générale, les faits n'avaient pas été clarifiés de façon suffisamment complète (3 cas). Dans les derniers cas cités, la première instance avait immédiatement jugé les faits invraisemblables.

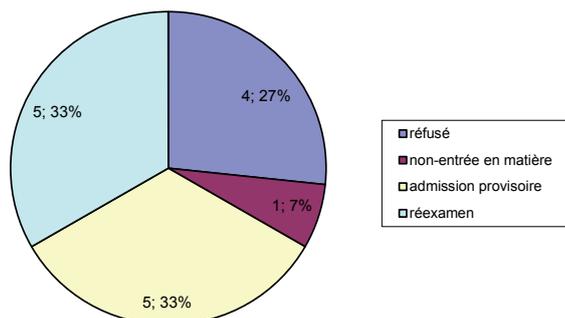
Pour quatre des quinze demandes d'asile refusées par l'ODM (pour lesquelles un recours avait été formé), le TAF est arrivé à la même conclusion que l'ODM. Dans cinq cas, le TAF a opté pour une admission provisoire, cinq demandes ont été renvoyées à l'ODM en vue de leur réexamen et dans un cas, le TAF a décidé de ne pas entrer en matière sur le recours.<sup>12</sup> Autrement dit, dans plus de 60% des cas, les femmes auraient peut-être été

<sup>11</sup> Pour tous les pourcentages indiqués par la suite, les chiffres ont été arrondis.

<sup>12</sup> Dans ce cas, la décision de l'ODM n'a pas été transmise à temps à la requérante d'asile mineure par sa curatrice. C'est pourquoi le délai de recours avait déjà expiré.

refoulées de façon illégitime et de ce fait exposées à un danger de mort possible.

Graphique n° 7 : arrêts du TAF relatifs à des demandes d'asile qui avaient été rejetées par l'ODM



Parmi les dix demandes d'asile pour lesquelles l'ODM avait accordé une admission provisoire, deux décisions ont été confirmées par le TAF, l'asile a été octroyé dans trois cas et cinq cas ont été renvoyés à l'ODM en vue de leur réexamen.

En dehors des chiffres absolus, ce sont notamment les différences de justification du refus qui sont intéressantes : alors que l'ODM a rejeté dix demandes d'asile en raison de leur invraisemblance, le TAF est arrivé à la même conclusion dans trois cas seulement. Le nombre élevé de renvois de cas à l'ODM (dix cas, soit environ 30%) pour cause d'investigations insuffisantes pose également problème.

Les requérantes d'asile sont confrontées de façon disproportionnée à différentes difficultés au cours de leur procédure d'asile. Il s'agit d'une part de causes structurelles, par exemple en rapport avec la possibilité pour l'intéressée de faire garder ses enfants pendant les auditions. D'autres difficultés sont liées à la technique de procédure. On peut par exemple se demander si l'atmosphère dans laquelle l'audition se déroule est réellement propice pour permettre aux femmes de parler des violences sexuées qu'elles ont subies. Cependant, les difficultés peuvent également être substantielles, par exemple quant à la question de savoir si les investigations spécifiques au genre ont été suffisantes. Dans le présent rapport, une importance particulière a été accordée au thème des violences sexuées pendant la fuite, car il y a lieu d'admettre que la majorité des femmes requérant l'asile ont subi des violences sexuées pendant ou après leur fuite. Ces expériences marquantes influen-

cent fortement le comportement des femmes pendant la procédure d'asile, et les personnes qui évaluent les demandes d'asile de femmes devraient toujours en être conscientes.

#### 4.1 Les violences sexuées pendant la fuite

Les femmes qui fuient leur pays s'exposent à un grand danger : le danger des violences sexuées. De fait, pratiquement aucun chiffre n'est à ce jour disponible sur les actes de violence sexuée à l'égard des femmes réfugiées. Une étude du HCR<sup>13</sup> réalisée au Maroc et en Algérie permet néanmoins de conclure que quasiment toutes les femmes qui s'exilent seules (ou avec des enfants) sont victimes de violences sexuées.

Les violences sexuées et liées au genre se manifestent à tous les stades de la fuite : avant le départ, pendant la fuite, dans le pays de destination, et aussi pendant le renvoi et la réintégration dans le pays d'origine. Le sentiment masculin de domination à l'égard des femmes peut se renforcer encore dans le contexte de la fuite, par exemple lorsque les gardiens de camps et les requérants d'asile hommes considèrent que les mineures et les femmes non accompagnées leur appartiennent sexuellement. Les femmes sont par exemple tenues comme des esclaves du sexe, contraintes à la prostitution ou mariées contre leur gré. Il arrive aussi que leurs agresseurs soient des policiers, des militaires, des collaborateurs d'organisations d'aide internationales, des employés gouvernementaux, etc.<sup>14</sup> Une étude réalisée en Ecosse et en Belgique a révélé que 70% des femmes demandant l'asile dans ces pays avaient subi au moins une fois dans leur vie des violences sexuées ou physiques. Pour 57% des femmes en exil, un état de stress post-traumatique a été diagnostiqué.<sup>15</sup>

Dans le contexte des demandes d'asile, il est extrêmement important d'intégrer cet élément factuel dans tout le processus d'asile. Les violences sexuées ont de graves conséquences physiques, psychiques et sociales. Les femmes qui survivent à de tels actes sont souvent traumatisées et souffrent en conséquence de graves dépressions, de sentiments de culpabilité et de honte.

<sup>13</sup> Smaïn Laacher, Les violences faites aux femmes pendant leur voyage clandestin : Algérie, France, Espagne, Maroc, UNCHR, 2010.

<sup>14</sup> Cf. Smaïn Laacher, Les violences faites aux femmes pendant leur voyage clandestin : Algérie, France, Espagne, Maroc, UNCHR, 2010.

<sup>15</sup> Scottish Refugee Council : Asylum seeking women : violence and health, 2009, p. 25.

Elles n'ont plus confiance en elles et ont perdu leur assurance. A cela viennent s'ajouter d'éventuelles grossesses indésirables, des avortements dans des conditions dangereuses, des maladies sexuellement transmissibles et d'autres blessures physiques.<sup>16</sup> Les victimes développent souvent des mécanismes de protection pour pouvoir gérer leur vécu, parmi lesquels l'occultation totale des événements et l'oubli (refoulement) ou la contestation des faits (comportement de déni), ce qui a naturellement des répercussions importantes sur les auditions, et par la suite sur l'évaluation du dossier et la reconnaissance de la nécessité d'asile.

Dans la plupart des sociétés, les femmes continuent à être considérées comme étant personnellement responsables de la violence subie et au final, elles sont répudiées par leur famille et leur communauté. C'est pourquoi de très nombreuses femmes ne parlent jamais de ce qu'elles ont subi et taisent leur passé.<sup>17</sup>

En conséquence, il y a lieu de supposer que chaque candidate à l'asile, en particulier lorsqu'elle a pris la fuite sans mari, a subi des violences sexuées et est donc traumatisée. C'est pourquoi, dans la procédure d'asile, un soutien psychologique précoce devrait systématiquement être proposé à toutes les femmes ayant voyagé seules (avec ou sans enfants) et celles-ci devraient être examinées quant à un éventuel diagnostic d'état de stress post-traumatique, de façon à mieux comprendre leur comportement lors des auditions. Dans ce contexte, il importe donc de tenir compte des différences dans la manière de réagir aux traumatismes en fonction des cultures.<sup>18</sup>

## 4.2 Problèmes liés à la technique de procédure

Lors de l'examen des décisions d'asile, il s'est avéré qu'une grande partie des demandes échouait à cause d'obstacles liés à la technique de procédure. Les principaux problèmes sont décrits ci-après.

### 4.2.1 Clarification des faits auprès de l'Office fédéral des migrations

Parmi les 30 demandes d'asile examinées n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation positive en première instance, la décision de l'ODM n'a été confirmée en deuxième instance que dans sept cas. Pour six des demandes expertisées, seuls des jugements de première instance sont disponibles à ce jour. Dix cas au total, soit 30%, ont été renvoyés à l'ODM avec la critique que les faits n'avaient pas fait l'objet d'investigations suffisantes. Si l'on considère qu'il est souvent question de vie et de mort pour ces femmes, ce pourcentage est très élevé.

«Zudem lässt die auf dieser rudimentären Begründung basierenden Argumentation des BFM nicht den Schluss zu, das BFM habe sich ernsthaft mit den Vorbringen der Beschwerdeführenden auseinandergesetzt, zumal sie weder die geltende Praxis (...) noch den zahlreichen öffentlich zugänglichen Quellen von internationalen Organisationen, welche sich zur Lage in (...) und insbesondere zur Situation von (...)»<sup>19</sup> äussern, gerecht wird. Mit seiner Argumentation verkennt das BFM auch, dass die Beschwerdeführenden in den knapp gehaltenen Befragungen mehrere Hinweise zu Protokoll gegeben haben, die auf die drohende Verfolgung durch (...) Behörden schliessen lassen könnten.»<sup>20</sup>

Comme nous l'avons déjà mentionné, les refus et les expulsions de Suisse ont dans neuf cas été transformés soit en admission provisoire (3 cas), soit en renvoi à l'ODM, ce qui signifie que si elles n'avaient pas fait recours, ces neuf femmes auraient été renvoyées dans leur pays et probablement exposées à des persécutions mettant en péril leur vie. Trois des requérantes admises à titre provisoire ont obtenu l'asile à l'issue de leur recours.

En première instance, la demande d'asile est très souvent refusée pour cause d'in vraisemblance (dans 30% des cas étudiés). En deuxième instance toutefois, il est fréquent que cette argumentation ne soit pas suivie :

<sup>16</sup> UNFPA : Reproductive health in refugee situations, 1999, chap. 4: sexual and gender-based violence.

<sup>17</sup> HCR : Sexual and gender-based violence against refugees, returnees and internally displaced persons, Guidelines for prevention and response, 2003, p. 24.

<sup>18</sup> Scottish Refugee Council: Asylum seeking women : violence and health, 2009, p. 26.

<sup>19</sup> Passage supprimé par l'auteure.

<sup>20</sup> Arrêt TAF D-5705/2008/wif.

<sup>21</sup> Arrêt TAF D-5327/2009.

«Die von der Vorinstanz vertretene Auffassung, ihre Aussagen müssten aufgrund der vielen Ungereimtheiten als unglaublich qualifiziert werden, kann in dieser absoluten Form nicht geteilt werden.»<sup>21</sup>

Ces chiffres révèlent que le traitement en première instance des demandes d'asile présente un énorme potentiel d'amélioration. En dehors du fait que la procédure d'asile occasionne un stress psychique extrêmement grand pour la plupart des femmes, des économies substantielles pourraient être réalisées à ce niveau si les investissements dans le traitement des cas en première instance étaient supérieurs. Des décisions de première instance justes et équitables pourraient en outre améliorer la confiance de la population dans le système d'asile et contribuer ainsi à ce que la considération pour les réfugié-e-s soit plus grande en Suisse. L'objectif devrait être de déterminer avec sérieux et sans trop tarder si une personne est ou non réfugiée. Pour améliorer la qualité des décisions initiales, des ressources supplémentaires devraient être investies dans l'autorité de première instance.

#### 4.2.1.1 Appréciation du comportement « logique » dans des situations extrêmes

Il arrive régulièrement que les collaborateurs/trices prennent des décisions au sujet de comportements « logiques » de requérantes. Or, il y a de très fortes probabilités pour que les personnes qui déposent une demande d'asile en Suisse aient vécu des expériences bouleversantes et des situations influant sur leur comportement. Les collaborateurs/trices de l'ODM peuvent difficilement procéder à des évaluations de comportement adéquates sur la base de leurs propres expériences de vie, a fortiori lorsqu'ils/elles en concluent à l'invraisemblance des témoignages de la requérante.<sup>22</sup>

Mme X. explique que M. Y. voulait l'épouser parce qu'elle avait beaucoup d'argent et possédait des biens immobiliers qui lui avaient été légués par sa famille. Elle raconte que M. Y. a fini par la violer, car cela l'a contraint socialement à l'épouser. Dans ce cas, l'ODM a considéré qu'une fuite n'avait pas été la réaction logique aux événements, car finalement, Mme X. aurait pu offrir sa fortune à son agresseur, en conséquence de quoi il aurait cessé de la persécuter. Comme Mme X. n'a pas envisagé cette « solution », ses arguments manquent de logique intrinsèque, c'est pourquoi il n'est pas possible de la croire.<sup>23</sup>

<sup>22</sup> Cf. aussi: AI Report, Get it right, 2004, S.22.

<sup>23</sup> Source confidentielle.

Hormis le fait que Mme X. est accusée d'invraisemblance de manière relativement précipitée, la victime est transformée en coupable avec une rapidité déconcertante. Etant donné que Mme X., selon l'ODM, n'a pas agi de manière adéquate, elle devient responsable des persécutions qu'elle a subies. Ainsi, une tendance sociale généralisée se fait jour, celle de rejeter sur les victimes, notamment de violences sexuées, la faute du délit des agresseurs.

#### 4.2.2 La situation d'audition

Lors de l'audition, la requérante doit si possible relater des événements qui ont généré en elle des angoisses mortelles. Il est absolument essentiel que la chance soit véritablement offerte aux requérantes de présenter tous leurs motifs de fuite lors de l'entretien. Pour qu'elles puissent le faire sans appréhension, différents facteurs doivent être pris en compte, dont le premier est le déroulement de l'audition dans une atmosphère ouverte et confiante. La requérante ne devrait pas avoir l'impression de se trouver sur le banc des accusés. Il faudrait plutôt lui faire sentir qu'elle est prise au sérieux, ainsi que tous les motifs de fuite qu'elle invoque. Les femmes qui sont arrivées en Suisse en couple doivent être rassurées par rapport au fait que leur mari ou leur partenaire ne pourra rien savoir de leur témoignage, et il convient effectivement d'y veiller. Ce n'est que dans ces conditions qu'il y a une chance pour que les intéressées parlent des violences sexuées subies.

Au-delà de l'atmosphère dans laquelle l'entretien se déroule, d'autres facteurs sont déterminants, qui sont expliqués ci-après.

#### 4.2.2.1 Les interprètes

La présence d'interprètes complique le déroulement de l'audition. Dans la procédure, la position de ces personnes est très délicate, car elles peuvent influencer la requérante sans que cela soit perçu de l'extérieur. Lors de la discussion sur les thèmes qui provoquent la honte notamment, l'interprète peut représenter un grand obstacle pour la requérante. Comme celle-ci provient le plus souvent de la même culture qu'elle, la requérante lui prête les valeurs correspondantes. Face à des thèmes sexuels précisément, il est souvent encore plus difficile pour l'intéressée de s'ouvrir à quelqu'un de la même culture qu'à des personnes de la société d'accueil. C'est pourquoi il convient d'observer très précisément l'interaction entre l'interprète et la requérante en tant que seul et unique moyen de remarquer une gêne éventuelle. Bien entendu, la situation devient encore plus difficile pour la requérante si l'interprète présent est un homme. C'est pourquoi cette configuration doit par principe être évitée.

#### 4.2.2.2 Techniques d'audition et connaissances élémentaires des pays

Les questions apportées par la personne interrogée dépendent beaucoup de la manière dont l'audition est menée.<sup>24</sup> Lors de cette dernière, l'objectif prioritaire est de déterminer les motifs de persécution de la requérante et la crédibilité de cette dernière. Nous avons déjà expliqué que comme la candidate à l'asile est soumise à un très grand stress lors de la procédure (expériences subies durant la fuite, angoisses face à l'avenir, isolation, séparation de la famille et de son environnement, etc.), il est impératif d'instaurer lors de l'audition une atmosphère dans laquelle les femmes se sentent suffisamment rassurées pour pouvoir décrire les raisons de leurs persécutions. Pour que cela soit possible, il faut aussi que l'auditrice soit consciente du contexte culturel et spécifique au pays dont provient la requérante, surtout pour pouvoir situer correctement les réponses et mener l'interview en conséquence.

De nombreux requérant-e-s d'asile viennent de pays dans lesquels les personnes « officielles » et les représentant-e-s du pouvoir sont considéré-e-s comme non fiables, puisqu'ils sont souvent coresponsables de la per-

<sup>24</sup> Cf. AI Report, Get it right, 2004, p. 7.

sécution et de la fuite. A cause de cela, il est notamment extrêmement difficile pour les requérant-e-s d'asile de faire suffisamment confiance, dans un délai extrêmement court, à une personne étrangère qui incarne l'autorité pour parvenir à lui raconter des souvenirs très douloureux, voire honteux.<sup>25</sup> Les femmes originaires de sociétés ayant des structures fortement marquées par le patriarcat partent du principe que les hommes sont solidaires entre eux. Elles sont habituées à ce que les figures de l'autorité masculines (p. ex. : les policiers) fassent normalement preuve d'une loyauté beaucoup plus grande à l'égard des agresseurs masculins qu'à celui des victimes. Cet aspect doit également être pris en compte lors de l'audition.

#### 4.2.2.3 Audition en cas de violences sexuelles

Comme l'analyse des cas d'asile l'a révélé, la sensibilité reste insuffisante dans l'audition de requérantes d'asile ayant subi des violences sexuelles. Dans quelques-uns des cas examinés, l'audition n'a par exemple pas été interrompue pour se poursuivre au sein d'une équipe composée de personnes du même genre au moment de traiter des thèmes correspondants. De plus, des situations se sont présentées, dans lesquelles les femmes ont été obligées d'exécuter certains détails des actes violents, soi-disant pour vérifier la vraisemblance des récits. Dans ce contexte, il semble parfois que certaines questions ont été posées par simple voyeurisme, d'autant plus qu'elles ne servaient en rien à clarifier les faits.

*Mme A. raconte que des hommes inconnus l'ont emmenée, avec quelques-unes de ses voisines, dans un bus jusqu'à un entrepôt, dans lequel elle a été violée par plusieurs hommes. Mme A. relate avec une grande précision comment on l'appâtée pour monter dans le bus, ce qui s'est passé pendant le trajet, et comment elle a été relâchée ensuite. A propos des événements dans l'entrepôt en revanche, elle ne dit pas grand-chose et l'auditrice lui demande avec insistance de donner des détails au sujet des violences subies (p. ex. : de quelle manière plusieurs femmes ont pu être violées par plusieurs hommes à la fois). Comme Mme A. se tait, son témoignage est jugé invraisemblable.<sup>26</sup>*

Les directives du HCR sur le thème de la violence sexuelle et spécifique au genre à l'égard des réfugiées<sup>27</sup>

<sup>25</sup> Cf. AI Report, Get it right, 2004, p. 6.

<sup>26</sup> Source confidentielle.

<sup>27</sup> HCR: Sexual and gender-based violence against refugees, returnees and internally displaced persons, Guidelines for prevention and response, 2003, p. 30.

donnent des consignes d'action claires sur la manière de traiter les personnes ayant subi de telles violences. Selon celles-ci, seules les questions absolument nécessaires et déterminantes par rapport à la décision à prendre devraient être posées. En outre, il conviendrait d'éviter que les intéressées ne doivent raconter plus d'une fois leurs expériences.

#### 4.2.2.4 Equipe d'auditeurs/trices du même genre

L'article 6 de l'ordonnance sur l'asile 1 prévoit qu'en cas d'indices concrets de persécution de nature sexuelle, la requérante d'asile doit être entendue dans le cadre d'une série d'auditions réalisées en présence de personnes du même genre.<sup>28</sup>

Comme expliqué plus haut, il convient d'admettre qu'une grande partie des requérantes d'asile a été victime de violences sexuées avant, pendant ou après leur fuite. Même si de telles expériences vécues ne sont pas directement déterminantes pour la décision d'asile étant donné qu'elles ne se sont pas produites dans le pays d'origine, elles doivent être prises en compte dans la structure de l'audition. Une équipe d'auditeurs/trices du même genre offre la possibilité de créer des conditions d'audition dans lesquelles tous les motifs d'asile peuvent effectivement être nommés. La composition uniforme quant au genre des équipes d'audition facilite ainsi l'évaluation de la demande de manière générale, et cela pas uniquement lorsque la requérante a subi des violences sexuées. De très nombreuses femmes qui déposent une demande d'asile en Suisse viennent en effet de sociétés dans lesquelles les femmes et les hommes vivent de manière plus ou moins séparée. Souvent, les femmes n'ont pas l'habitude de parler à des hommes en dehors du cercle familial, et encore moins pour décrire des actes de persécution sexuelle.<sup>29</sup>

Les cas analysés dans le cadre de l'étude montrent que souvent, les femmes sont encore entendues par des hommes ou des équipes mixtes, même lorsqu'il y a lieu de supposer que la requérante a subi des persécutions liées au genre, et selon toute probabilité des

<sup>28</sup> Office fédéral des migrations : « La situation des femmes dans la politique d'asile – appréciation des aspects spécifiques aux femmes et liés au sexe en procédure d'asile ». Selon l'ordonnance sur l'asile, la personne demandant l'asile doit être entendue par une personne de même sexe en cas d'indices concrets de persécution de nature sexuelle (cf. OA 1, art. 6).

<sup>29</sup> Cf. AI Report, Get it right, 2004.

violences sexuées : les femmes ont été auditionnées par des équipes du même genre dans quatre cas seulement et des hommes ont assisté à l'audition dans quinze cas (dans treize d'entre eux, on ignore si l'audition a été réalisée par des hommes ou des femmes). Sept cas ont été renvoyés à l'ODM en vue de leur réévaluation pour cette raison.

*«Vorliegend ist festzustellen, dass die Beschwerdeführerin 1 bereits anlässlich der Kurzbefragung in E.\_\_\_\_ auf die Frage, ob man ihr auf dem Posten als Frau zu nahe getreten sei, antwortete, man habe versucht, sie sexuell zu belästigen (...) Mit dieser Aussage lagen eindeutige Hinweise auf geschlechtsspezifische Verfolgung vor, welche zwingend (...) Anlass dazu hätten geben müssen, die Schutzvorschrift von Art. 6 AsylV 1 anzuwenden und die Beschwerdeführerin bei der kantonalen Anhörung durch ein Frauenteam anhören zu lassen. (...) [Z]udem habe sie eingangs der Anhörung die Frage, ob sie Einwände gegen die Anwesenheit von Männern an der Befragung habe, ausdrücklich verneint (...). Erschwerend kommt hinzu, dass die Beschwerdeführerin 1 weder über ihre diesbezüglichen Rechte aufgeklärt, noch ihr damaliger Rechtsvertreter zur kantonalen Anhörung eingeladen wurde. Angesichts dieser Sachlage stellt die Erklärung der Beschwerdeführerin 1 zu Beginn der kantonalen Anhörung, sie habe keine Einwände gegen die Anwesenheit von Männern, keinen Verzicht auf die Befragung durch eine Person gleichen Geschlechts dar.»<sup>30</sup>*

Dans son arrêt JICRA (décisions et communications CRA) n° 2 de 2003, la commission de recours en matière d'asile compétente à l'époque est très claire en ce qui concerne l'audition des requérant-e-s d'asile qui invoquent des persécutions liées au genre : lorsqu'une persécution liée au genre est invoquée, l'audition doit exclusivement se poursuivre en présence de personnes de même sexe, car c'est le seul moyen de garantir la justesse de la clarification des faits.

Même si les requérantes d'asile répondent négativement à la question de savoir si elles souhaitent une équipe d'audition du même genre, il serait faux de supposer que ces femmes feraient preuve de la même indépendance d'esprit et de la même spontanéité lors de l'audition que si elles avaient été interrogées par une équipe exclusivement composée de femmes. Souvent, les requérantes d'asile répondent par non à cette question pour la seule raison qu'elles ne veulent pas poser de problèmes ou paraître compliquées ou qu'elles sont impatientes que l'entretien soit passé.

Afin d'éviter des situations de ce genre et d'offrir aux

<sup>30</sup> Arrêt TAF E-5479-2006.

femmes les meilleures conditions possible, qui leur permettent de répondre de façon complète aux questions posées lors de l'audition, les équipes devraient par principe être composées de personnes du même genre lors de l'audition. Il en est autrement en ce qui concerne les requérants d'asile masculins qui font valoir leur homosexualité ou les violences sexuelles en tant que motif de persécution. Il peut arriver en effet qu'ils préfèrent être interrogés par des femmes. Il est impératif d'en tenir compte afin de garantir ici aussi une procédure d'asile juste et équitable.

#### 4.2.3 Informations sur le pays d'origine

Pour pouvoir évaluer une demande d'asile, il est essentiel de disposer d'informations détaillées, correctes et actuelles sur le pays d'origine de la requérante d'asile. En outre, afin d'être en mesure d'apprécier les conséquences de certaines persécutions sur les requérantes d'asile, les décideurs/euses doivent connaître la situation spécifique des femmes dans ces pays (contexte culturel, mais aussi politique, juridique et traditionnel).<sup>31</sup>

Sur la base des demandes d'asile étudiées, il convient d'observer que parmi les 18 cas dans lesquels l'ODM s'est manifestement appuyé sur les informations relatives au pays d'origine, une analyse propre au genre des informations n'a été réalisée que dans un seul cas. Dans tous les autres cas, le travail a reposé sur des informations qui ne tenaient pas compte de la situation spécifique des femmes. Même le TAF, pour rendre ses arrêts, s'est aidé d'une analyse spécifique au genre pour moins de la moitié des dossiers (6 sur 14).

Le fait que l'ODM a approfondi les aspects propres au genre dans seulement deux cas (sur 18) en cas de retour possible dans le pays d'origine est tout aussi inquiétant. Pour le TAF, cela ne s'est produit que dans trois cas sur neuf.

*Concernant l'évaluation d'une requête d'asile d'une femme d'origine tchadienne l'ODM part du principe qu'il est notoire que pour les femmes catholiques le risque de souffrir des MGF est absolument minime. Selon les recherches de TERRE DES FEMMES Suisse, cela ne correspond pas à la réalité. Une femme catholique peut indépendamment de sa croyance être affectée par les MGF, notamment si elle devrait se marier avec un homme qui demande ses mutilations, comme c'était le cas dans la situation concrète.<sup>32</sup> D'ailleurs la requérante a été présentée comme peu crédible parce qu'elle ne savait pas le montant de dot que son père avait été censé à recevoir pour elle. Le Tchad est un pays avec des structures extrêmement patriarcales dans lequel les femmes sont complètement subordonnées aux hommes (premièrement à leur père et plus tard à leur mari). Les hommes vivent une vie tout à fait indépendante et n'en informent pas leurs femmes. Il est même possible qu'une femme ne connaisse pas le prénom de son mari pendant toute sa vie parce qu'elle ne lui appelle jamais par son prénom. D'assumer qu'une femme qui est « vendue » contre son vœu à un homme devrait savoir la somme qui a été payé pour elle, se base sur une imagination d'une réalité de vie fondamentalement différente.<sup>33</sup>*

Les éléments qui précèdent attestent clairement de l'absence fréquente de prise de conscience de l'importance d'une analyse propre au genre des informations sur le pays d'origine, alors qu'un tel examen revêt précisément une importance décisive pour l'évaluation de la demande d'asile. Seule l'approche spécifique au genre de la situation d'un pays donné peut permettre de déterminer s'il y a ou non persécution dans le sens où l'entend le droit d'asile.

Un autre problème général en ce qui concerne l'intégration des informations sur le pays d'origine réside dans le fait que pour l'instant, l'ODM ne dévoile pas ses sources, en conséquence de quoi la transparence nécessaire n'est pas garantie dans les références aux informations sur les pays d'origine. Les normes appelées « COI-Standards<sup>34</sup> », qui exigent précisément la communication de ce matériel, entre autres, sont déjà discutées depuis longtemps à l'échelle de l'Europe et appliquées dans de nombreux pays. Ces standards englobent l'égalité des armes, l'utilisation et la production de matériel accessible au public, l'impartialité et la neutralité de la recherche et la protection des données personnelles du/de la requérant-e. Dans une procédure d'asile, les informations sur le pays d'origine servent de moyens de preuve. Ces derniers devraient pouvoir être consultés par la requérante, car celle-ci doit être en mesure d'en

<sup>32</sup> Source confidentielle

<sup>33</sup> Cf. p. ex. : GTZ Country Information : *Female Genital Mutilation in Chad*, November 2007.

<sup>34</sup> Country of Origin Information Standards.

<sup>31</sup> AI Report, *Get it right*, 2004, p. 9.

vérifier le contenu. Dans la décision doivent figurer les informations qui ont été déterminantes pour le refus de la demande d'asile et les explications correspondantes.<sup>35</sup>

#### 4.2.4 Safe Countries

Les pays d'origine dits sûrs, en anglais « Safe Countries », sont considérés comme tels par le Conseil fédéral selon les critères du respect des droits humains parce que leurs ressortissant-e-s y sont suffisamment à l'abri des persécutions. Les demandes d'asile émanant de personnes qui viennent d'un pays classé comme tel font en principe d'objet d'une non-entrée en matière, sauf en présence d'indices de persécution dans des cas isolés.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exprime sa critique de principe à l'égard de cette politique. Même en cas de protection suffisante contre les violations des droits humains et de situation stable du point de vue de la sécurité, il n'est pas possible d'exclure d'emblée que les ressortissant-e-s de ces pays puissent avoir des craintes fondées de persécution. A cause du principe de non-entrée en matière pour les demandes d'asile qui viennent de ces pays, le risque que des personnes effectivement persécutées passent entre les mailles du système d'asile est réel.<sup>36</sup>

Pour les femmes, cette situation est aggravée par le fait qu'une grande partie d'entre elles prend la fuite à cause de persécutions d'ordre privé, qui dans de nombreux cas ne dépendent ni de la situation sécuritaire générale du pays, ni de la protection possible contre les violations des droits humains. C'est pourquoi il n'est pas juste de décider du renvoi d'une femme dans son pays d'origine ou de l'irrecevabilité de sa demande d'asile aux motifs que ce pays figure sur la liste des Etats dits sûrs.

*Mme A., Rom du Kosovo, était toujours agressée verbalement par des hommes lorsqu'elle attendait ses enfants devant l'école. Un jour, alors qu'elle attendait une fois de plus devant l'école, trois inconnus sont arrivés, l'ont obligée à monter dans une voiture et l'ont conduite jusqu'à un appartement où ils l'ont violée durant plusieurs heures. Alors qu'elle voulait aller dénoncer les faits à la police, son beau-père le lui a interdit car il redoutait des représailles. Elle n'a pas parlé du viol à son mari. Comme elle avait peur de nouvelles agressions et que son état de santé ne cessait de se dégrader, elle a décidé de s'enfuir en Suisse.<sup>37</sup>*

L'ODM ne l'a pas crue, le TAF a jugé que les motifs invoqués dans sa demande d'asile étaient insignifiants, car elle n'avait pas subi de persécutions dans le sens de la loi sur l'asile. Son renvoi au Kosovo avait été considéré comme acceptable étant donné que le Kosovo est un « pays sûr ».

#### 4.2.5 Etat tiers sûr

Les personnes qui ont séjourné dans un Etat tiers sûr avant d'arriver en Suisse reçoivent une décision de non-entrée en matière pour leur demande d'asile déposée en Suisse et peuvent directement être refoulées dans le pays tiers en question. Cette situation pose un certain nombre de problèmes pour les femmes : les Etats qui offrent une protection objective contre la persécution ne sont pas toujours sûrs pour les femmes. Cela peut s'expliquer par l'infrastructure proposée par le pays en question (p. ex. en Italie, où de très nombreuses requérantes d'asile finissent à la rue, parce que l'offre d'hébergement des requérant-e-s d'asile est très limitée en Italie), mais peut également provenir de la persécution par des personnes privées, comme le montre l'exemple ci-après :

<sup>35</sup> Cf. Rainer Mattern: *COI-Standards : Die Verwendung von Herkunftsländerinformationen (COI) in Entscheidungen der Asylinstanzen*, dans : *Asyl*, 3/10, pp. 3-12.

<sup>36</sup> HCR: *Background Note on the Safe Country Concept and Refugee Status*, 2011.

<sup>37</sup> Source confidentielle

Mme A. du B. fuit avec son mari et ses trois filles en direction du C. où elle dépose une demande d'asile. Là-bas, son mari l'oblige à se prostituer dans le foyer pour requérants d'asile pour pouvoir financer sa toxicomanie. Il essaie également de contraindre sa fille aînée à la prostitution. Un jour, son mari disparaît avec sa fille aînée. Les autorités du C. ne s'occupent pas de sa plainte. Mme A. décide de fuir en Suisse avec ses deux plus jeunes filles, car elle redoute de nouveaux actes de violence au cas où son mari reviendrait.

Après un bref séjour en Suisse, Mme A. et ses filles sont renvoyées au C., car ce pays est considéré comme un Etat tiers sûr. Elle y est jetée en prison avec ses filles, et après 17 jours, on lui notifie que sa demande d'asile a été refusée et qu'elle doit donc rentrer au B. Peu de temps après son retour au B., Mme A. et ses filles sont attaquées par son mari et deux autres hommes. Les autorités du B. lui avaient promis de l'aider au cas où son mari resurgirait. De crainte de subir de nouvelles agressions, A. s'enfuit à nouveau en Suisse avec ses filles. Après avoir déposé un recours auprès du TAF, elle est à nouveau expulsée au C. avec la justification suivante : « En l'occurrence, il n'existe pas d'indice permettant de penser que ... n'offrirait pas une protection efficace au regard du non-refoulement (...) ». <sup>38</sup>

#### 4.2.6 Assistance juridique

La connaissance souvent mauvaise du système d'asile suisse par les requérant-e-s d'asile représente un autre facteur déterminant. C'est pourquoi chaque requérant-e d'asile devrait dès le début être assisté-e par une personne au bénéfice d'une formation juridique qui l'accompagnerait gratuitement durant toute la procédure. Des séances d'information sur la procédure d'asile en Suisse devraient également être organisées dans les centres d'enregistrement. Seules de telles mesures permettent de garantir que chaque requérant-e pourra bénéficier d'une procédure d'asile juste et équitable. De telles possibilités d'information revêtent une importance fondamentale pour les femmes en particulier, car elles sont souvent moins expérimentées dans le contact avec les autorités. En fonction de leur origine et de leur socialisation, il est fréquent que les femmes n'osent pas faire valoir certaines revendications à l'égard de personnes représentant l'autorité. <sup>39</sup>

Il est par ailleurs extrêmement important que les curateurs/trices de requérantes mineures connaissent les

<sup>38</sup> Arrêt TAF D-2002/2010.

<sup>39</sup> Cet aspect revêt également de l'importance en rapport avec la question du genre des personnes menant l'audition. Lorsque la question relative à la préférence d'une femme pour réaliser l'audition est posée aux requérantes d'asile, ces dernières répondent souvent par « non » parce qu'elles ne souhaitent pas paraître compliquées ou qu'elles ne sont pas habituées à poser des exigences.

règles fondamentales du droit de l'asile et le fonctionnement des demandes d'asile pour pouvoir assumer pleinement leurs responsabilités et assister le mieux possible les personnes confiées à leur protection. Le témoignage suivant fournit un exemple de négligence grave qui a eu des conséquences fatales pour l'intéressée : <sup>40</sup>

*La décision (négative) de l'ODM est communiquée à l'assistance en justice. Celle-ci n'informe la requérante mineure sur la décision négative qu'après le délai de recours. Dans sa lettre, elle mentionne que d'après ses recherches « un recours devant le tribunal administratif fédéral (TAF) serait en vain. »*

#### 4.2.7 Dépôt d'une demande d'asile personnelle

Un nombre toujours important de femmes ne dépose pas sa propre demande d'asile parce qu'elles ignorent tout simplement qu'elles ont la possibilité de le faire. C'est pourquoi les femmes devraient dès leur arrivée être informées de leur droit de déposer une demande d'asile séparément. Les avantages et les inconvénients possibles d'une telle démarche devraient également leur être expliqués. Si elles sont victimes de violences sexuelles, les femmes redoutent souvent que leur mari ou leurs proches puissent apprendre ce qui leur est arrivé. Dans beaucoup de pays, la stigmatisation d'une femme violée est encore très forte. C'est pourquoi il convient de rassurer chaque requérante d'asile par rapport au fait que ni son partenaire/mari, ni les autres membres de sa famille, ne sauront quoi que ce soit de ses déclarations (il convient également de garantir que cette promesse sera tenue). <sup>41</sup>

*Mme D. ne dépose pas sa propre demande d'asile auprès du centre d'accueil, mais est englobée dans la demande d'asile de son mari. Pendant l'audition, elle donne plusieurs indications qui permettent de conclure qu'elle a peut-être subi des persécutions sexuelles de la part de soldats. Toutefois, l'ODM n'approfondit aucune de ces remarques et rejette finalement la demande d'asile du mari, et donc aussi celle de sa femme. Le TAF renvoie le cas à l'ODM en vue de son réexamen.* <sup>42</sup>

<sup>40</sup> Source confidentielle

<sup>41</sup> Cf. aussi : Scottish Refugee Council : *Asylum seeking women : violence and health*, 2009, S. 25.

### 4.3 Obstacles substantiels à l'acceptation des demandes d'asile de femmes

Des obstacles substantiels entraînent le refus des demandes d'asile de femmes qui avaient pourtant un véritable motif d'asile. Parmi ceux-ci, il convient de citer l'application du contrôle de vraisemblance, à cause duquel de nombreuses requérantes sont déboutées de façon prématurée. Les autres raisons sont l'évaluation de la capacité de protection et de la volonté de protection de l'Etat, la persécution à cause de l'orientation sexuelle qui la plupart du temps continue à ne pas être reconnue en tant que telle, ainsi que l'absence de crime de persécution.

#### 4.3.1 Invraisemblance

Le contrôle de la vraisemblance des demandes d'asile est l'un des principaux facteurs, voire peut-être le facteur décisif, pour déterminer si l'asile est ou n'est pas accordé à quelqu'un. Contrairement aux autres processus judiciaires dans lesquels il convient d'enquêter sur le déroulement des faits, une procédure d'asile ne comporte, pour ainsi dire, aucune preuve, ni aucun témoin, ni aucun indice. Tout commence et se termine par la personne qui décrit ses expériences lors de l'audition d'asile et par les collaborateurs/trices de l'ODM qui évaluent le cas.

La présentation des faits dépend de nombreux facteurs susceptibles d'influencer le comportement des femmes lors de leur déposition.

##### 4.3.1.1 Mémoire et souvenirs

Il convient de supposer qu'il y a de très grandes probabilités pour que les requérant-e-s d'asile qui ont survécu à leur itinéraire jusqu'en Suisse et y déposent une demande d'asile aient vécu des expériences traumatisantes, que cela soit durant le voyage d'exil ou dans leur pays d'origine. Lorsqu'ils/elles déposent une demande d'asile, ils/elles ignorent souvent les attentes auxquelles ils/elles doivent satisfaire, la manière dont ils/elles doivent se comporter et les endroits auxquels ils/elles pourraient éventuellement obtenir du soutien. Lors de la première audition déjà, ils/elles doivent présenter leurs motifs d'asile de la manière la plus complète et cohérente possible. Dans les cas de persécution liée au genre plus

particulièrement, un premier obstacle est déjà rencontré à ce stade, puisque les femmes qui ont subi des violences sexuelles ne sont le plus souvent pas capables d'en parler, et encore moins en présence de représentant-e-s des autorités. Il se peut donc qu'elles ne viennent à aborder cette thématique que lors d'une audition ultérieure (voire beaucoup plus tard). En l'occurrence, il ne peut nullement être question de motifs ajoutés après coup, qui sont catalogués comme invraisemblables à cause du simple fait qu'ils n'avaient pas été mentionnés lors de la première audition.

La requérante d'asile qui doit présenter ses motifs d'asile et raconter tous les événements survenus ne peut compter que sur sa seule mémoire pour communiquer de manière crédible une version toujours identique de son vécu. Or, la mémoire des personnes qui ont subi des traumatismes ou sont soumises à un stress émotionnel extrême n'est absolument pas toujours fiable. Des nombreuses études ont été réalisées entre-temps, qui montrent que la mémoire humaine n'est pas une mémoire d'ordinateur, qui enregistre les informations de manière objective et peut les appeler sans problème à tout moment. De plus, les souvenirs évoluent avec le temps. La capacité d'une personne à se souvenir dépend de nombreux facteurs. Il est par exemple avéré que les gens parviennent très mal à se rappeler les noms. Les noms ne constituent pas des informations essentielles en elles-mêmes, c'est pourquoi ils sont considérés comme peu importants par la mémoire. La mémoire des dates ne fonctionne que sur la base d'approximations et en association avec d'autres événements vécus. Ainsi, il est bien établi qu'après deux semaines déjà, les personnes ne parviennent plus à se souvenir des dates correctement, et que même les événements importants ne sont pas déterminés dans le temps de manière précise. L'importance d'une date donnée pour la suite de la vie d'une personne joue un rôle déterminant en rapport avec le souvenir précis qu'elle en gardera. En fonction de sa culture, la date de son mariage ou de la naissance de son enfant peut ne pas être essentielle pour une femme. Seul le fait qu'elle est mariée et a un enfant est en effet déterminant.<sup>43</sup>

C'est pourquoi il est très douteux de considérer qu'une requérante d'asile est invraisemblable pour la

<sup>43</sup> Sur le thème de la capacité à se souvenir et de la mémoire, cf. Hilary Evans Cameron : *Refugee Status Determinations and the Limits of Memory*, Int. Journal of Refugee Law, Vol 22(4), p. 469-511.

<sup>42</sup> Source confidentielle

simple raison que son récit ne concorde pas dans tous les détails ou qu'elle ne se souvient pas de certaines dates, de certains noms ou d'éléments similaires. Si ce type d'informations peut paraître fondamentalement important et digne d'être retenu dans la conception culturelle d'ici, cela ne veut pas dire pour autant que c'est partout le cas.

#### 4.3.1.2 Stéréotypes et comportements assignés

Chaque individu a en tête des stéréotypes d'après lesquels il juge le monde. Pour évaluer les requérant-e-s d'asile, il est extrêmement important de prendre conscience de ces stéréotypes et de les écarter le plus possible dans le cadre de l'examen du dossier et de son appréciation. En effet, il n'est pas possible de prendre des décisions justes à partir d'opinions préconçues. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les comportements assignés. Ainsi, des attentes relatives à un certain comportement stéréotypé culturellement ou quant au genre sont souvent formées à l'égard des femmes. Si elles ne correspondent pas à ces schémas escomptés, on ne les croit pas. Un exemple récurrent pour illustrer ce fait est la question de savoir si une femme va ou non voir la police après avoir subi un ou des acte(s) de violence. Si elle se rend à la police pour déclarer le méfait, il lui sera reproché que son comportement est inattendu, car la police du pays X n'entreprendrait très certainement rien contre les abus sexuels à l'encontre des femmes. Si elle ne va pas à la police, il lui sera reproché que le comportement normal aurait été de se rendre au poste de police pour dénoncer les agresseurs.<sup>44</sup> Le fait qu'elle s'est abstenue de le faire la prive de son droit à l'asile, car finalement, elle n'a pas du tout essayé de solliciter la protection de l'Etat.

« Au demeurant, n'ayant pas dénoncé les préjudices dont elle aurait été victime aux dites autorités, la recourante ne saurait invoquer utilement l'inefficacité, voire la passivité de celles-ci. A cet égard, l'intéressée a allégué ne pas avoir porté plainte par crainte de représailles et parce que son beau-père le lui avait formellement interdit. »<sup>45</sup>

Dans cet exemple, le fait que l'intéressée fasse partie d'une minorité dans son pays, ce qui la rendait déjà plus circonspecte, pour ne pas dire méfiante, à l'égard des

<sup>44</sup> Cf. aussi : Jenni Hillbann: *The ring of truth: a case study of credibility assessments in particular social group refugee determination*, IJRL 21(1), 2009.

<sup>45</sup> Source confidentielle

représentants du pouvoir étatique (et qu'elle avait peut-être vécu des expériences concrètes négatives avec la police) n'a pas été pris en considération, ni d'ailleurs celui que pour elle en tant que femme, il est important que le viol et les violences dont elle est victime ne soient pas rendus publics. Dans le cas présent, la femme voulait notamment éviter que son mari n'apprenne quelque chose. Ce comportement est très typique des femmes de nombreux pays. Les femmes issues de sociétés dans lesquelles elles se définissent par rapport à leur virginité (dont dépend l'honneur de la famille) ne s'exprimeront qu'à contrecœur au sujet d'actes de violences sexuelles qu'elles ont subies. D'une part, l'honneur de leur famille ne doit pas être souillé, et d'autre part, elles éprouvent tout simplement une honte très profonde.<sup>46</sup>

Lorsque les femmes sont interrogées au sujet des détails de la vie de leurs maris/pères/frères, les auditeurs/trices doivent prendre conscience du fait que dans certaines cultures, les femmes et les hommes mènent une vie complètement séparée. Cette séparation peut aller jusqu'à un point tel qu'une femme ignore en quoi consiste le travail de son mari, et qui sont ses amis ou connaissances.<sup>47</sup> Il se peut également que la femme ne connaisse même pas le nom du mari qui a été choisi pour elle avant le mariage.

« En outre, elle n'a pas été capable de parler librement et de façon spontanée au sujet de son mari et de ses activités. »

« Or il est inconcevable que, mariée depuis plus de dix ans, elle ne se soit jamais intéressée à ce qu'il faisait (...). »<sup>48</sup>

« A titre d'exemple, l'intéressée a déclaré ne pas savoir le montant de la dot versée à son père ni connaître le nom de l'homme qui voulait l'épouser. »

#### 4.3.1.3 La manière de poser les questions influence les réponses

<sup>46</sup> Dans ses directives « Guidelines on the Protection of Refugee Women », le comité exécutif du HCR a décrété que les requérantes d'asile ne devraient pas être interrogées sur les détails de violences sexuelles qu'elles ont subies. L'audition devrait se limiter au constat de l'existence d'une forme quelconque de violences sexuelles. UNHCR, *Guidelines on the Protection of Refugee Women*, supra, note de bas de page n° 10, p. 27.

<sup>47</sup> Cf. p. ex. : Roble v. M.E.I. (1994). Dans ce cas, le tribunal a constaté qu'en Somalie, il est courant que la femme ne sache rien de la vie professionnelle de son mari.

<sup>48</sup> Arrêt TAF D-3736/2007.

Comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, il y a lieu d'admettre que la majeure partie des requérantes d'asile a subi des violences sexuées avant ou pendant la fuite. Au même titre que la torture, les violences de ce type ont des conséquences sur la capacité des femmes à faire confiance aux autres et à se confier. Lors de l'audition, la requérante d'asile doit décrire des expériences douloureuses très intimes. Il est nécessaire à cette fin que la relation entre l'auditrice et la requérante d'asile soit de nature à regagner la confiance perdue. Le fait que l'auditrice est une figure de l'autorité complique la situation, comme nous l'avons déjà expliqué.

En psychologie, chacun-e sait que les gens en situation d'interrogatoire essaient inconsciemment de donner la « bonne » réponse.<sup>49</sup> Ainsi, lors d'une audition de la procédure d'asile, il peut arriver facilement que certaines réponses soient « suggérées » par l'auditeur/trice. Par exemple, le fait de répéter une question semble insinuer que la réponse de la requérante d'asile était « mauvaise », en conséquence de quoi elle apporte une nouvelle réponse, différente cette fois-ci, pour éviter tout problème. Il est évident qu'il s'agit en l'occurrence d'une source de déclarations incohérentes, qui sont une fois encore jugées invraisemblables.

Il est indispensable que les collaborateurs/trices qui mènent les entretiens soient continuellement formés aux techniques d'audition, notamment afin de pouvoir tenir compte des traumatismes subis par les personnes interrogées. Le sens de l'audition, à savoir clarifier les possibilités de persécution en l'absence de toute idée préconçue, ne doit jamais être perdu de vue.

### 4.3.2 Protection étatique

Un motif de refus des demandes d'asile invoqué à plusieurs reprises est l'existence d'une protection étatique dans le pays d'origine. A ce sujet, il convient toutefois de se demander si cette protection est bien réelle dans certaines situations, d'une part, et d'autre part, si elle est réellement garantie dans toutes les parties du pays. Ce n'est qu'en cas de double réponse positive qu'il est possible d'admettre que la requérante aurait eu une alternative de fuite interne.

#### 4.3.2.1 Protection légale vs protection réelle

<sup>49</sup> Jane Herlihy, Stuart W. Turner: *The psychology of seeking protection*, *IJRL* 22(2) 2009.

Les lois ne peuvent produire leur effet que si elles sont effectivement mises en œuvre. L'exemple des mutilations génitales féminines montre que ce n'est pas parce qu'il existe une loi qu'elle est forcément efficace. En fonction du pays, une grande partie de la population est impliquée de manière directe ou indirecte dans la poursuite de cette pratique. Selon la loi, la moitié de la population devrait être punie pour cette faute considérée comme un crime, mais cela n'est naturellement pas applicable. C'est pourquoi une loi existante ne protège pas pour autant contre les MGF. Même si une femme avait la possibilité d'aller à la police, cette dernière n'ouvrirait probablement aucune enquête. Au final, la femme s'exposerait à un danger encore plus grand, d'autant plus qu'elle aurait essayé de dénoncer sa propre famille.

La protection effectivement garantie par la police et d'autres autorités judiciaires revêt dans ce contexte une importance déterminante. Souvent, on semble oublier que la situation en matière de poursuite de délits que connaissent de très nombreux Etats ne peut être comparée à celle de la Suisse. La plupart du temps, les femmes notamment ne peuvent pas, ou difficilement seulement, accéder à de telles institutions. Il est en général plutôt improbable que la police assure leur protection, par exemple contre les représailles de leur famille ou de leur communauté. Au contraire, en fonction du crime dénoncé, les policiers ne se rangent pas du tout du côté de la femme, mais considèrent plutôt qu'un certain degré de violence à l'égard des femmes est acceptable.<sup>50</sup> Parfois, les femmes n'ont tout simplement pas les moyens de se payer le trajet jusqu'au prochain poste de police. Parfois encore, elles n'ont pas le droit de se promener seules dans la rue et n'ont aucun homme pour les accompagner.

Ce sont autant de facteurs à cause desquels les femmes ne portent pas plainte, en conséquence de quoi elles ne peuvent pas non plus compter sur la protection de l'Etat. Les lois qui promettent aux femmes de les protéger doivent par conséquent être traitées avec une grande précaution.

<sup>50</sup> Ici encore, la loyauté entre hommes joue à nouveau un rôle important (cf. chap. 4.2.2.2).

<sup>51</sup> Source confidentielle

Mme A. indique dans sa demande d'asile qu'elle a fui la Côte d'Ivoire à cause de menaces de mutilations génitales féminines. Tant l'ODM que le TAF décident de rejeter la demande d'asile car une loi interdisant les MGF est en vigueur en Côte d'Ivoire, en conséquence de quoi Mme A. n'a à redouter aucune persécution de ce genre.<sup>51</sup>

L'exemple ci-dessous révèle également une évaluation du danger qui repose sur de mauvaises conclusions : <sup>52</sup>

« Dans les régions où l'excision est très répandue, ceux-ci expliquent aux autres adolescents des conséquences néfastes des MGF et la loi les interdisant. (...) Dès lors, et quand bien même l'excision et les mariages forcés demeurent encore pratiqués dans quasiment toutes les provinces du Tchad, l'on se saurait prétendre que ce pays ne dispose pas, à l'heure actuelle, (...) d'infrastructure suffisantes et accessibles pour lutter contre ces mauvais traitements. En outre, la requérante ne s'est pas adressée aux autorités pour demander une protection. »

Ce n'est pas parce que des individus ou des organisations se mobilisent sur place contre les MGF que des femmes n'y sont pas menacées de MGF.

#### 4.3.2.2 Alternative de fuite interne

Dans quelques cas, l'asile n'a pas été accordé parce que la requérante aurait soi-disant eu des alternatives de fuite internes dans son pays d'origine.

Selon une décision de principe publiée dans JICRA<sup>53</sup> en 1996, des exigences élevées doivent être fixées en rapport avec l'alternative de fuite interne, de façon à exclure une mise en danger possible de la personne.

A ce sujet, la situation sociale, culturelle et familiale devrait également être examinée, tout comme les possibilités économiques de garantie de survie dans la partie du pays qui est proposée en tant qu'alternative de fuite interne. En particulier dans les cas dans lesquels des persécutions liées au genre sont invoquées, cette enquête est parfois menée avec négligence. Pour une femme qui est persécutée par des personnes privées de son entourage familial, il est pour ainsi dire impossible de fuir dans d'autres parties du pays et d'y mener une vie décente. Les aspects économiques doivent ici être cités en tant que cause principale : dans de très nombreuses sociétés, les femmes célibataires n'ont aucune possibilité de vaquer à une activité rémunérée en dehors de la maison. Pour beaucoup d'entre elles, la seule échappatoire est la prostitution. De plus, sans contacts, une femme célibataire a peu de chances de pouvoir louer un

appartement, ouvrir un compte en banque, se déplacer seule dans la rue, etc., car dans de nombreux pays, le consentement de l'homme est nécessaire pour accomplir toutes ces activités.

Dans un grand nombre de pays, une femme célibataire est exclue socialement parce qu'elle ne remplit pas son rôle traditionnel d'épouse et de mère. Sans parler des conséquences psychologiques, cet isolement peut se répercuter sur la situation économique de l'intéressée, car cette dernière ne parvient plus à nouer des contacts et n'a donc aucune chance d'obtenir un travail payé ou un appartement.

A cela vient s'ajouter le danger réel, dans quelques cultures, que les femmes ayant néanmoins réussi à surmonter tous les obstacles mentionnés jusqu'ici continuent à être persécutées à cause de concepts de l'honneur. Afin de restaurer l'honneur de la famille, la femme doit être retrouvée et tuée. Ainsi, certaines familles mettent tout en œuvre pour suivre la trace des femmes qui ont pris la fuite. Par conséquent, ces femmes, si elles restaient dans leur pays d'origine, seraient constamment en fuite et ne pourraient se sentir nulle part en sécurité, sans cesse paniquées par l'angoisse d'avoir été reconnues par l'une ou l'autre connaissance de leur famille.<sup>54</sup>

Dans son pays d'origine (Irak), Mme C. a été persécutée par des milices gouvernementales pour des raisons politiques et religieuses. Lorsqu'elle s'est enfuie, elle était seule et attendait un enfant. L'ODM ne lui a pas accordé l'asile au motif qu'elle aurait eu une alternative de fuite interne (Kurdistan irakien). Lors des investigations relatives à l'alternative de fuite, le fait qu'elle était une femme et sa situation sociale n'ont pas été pris en considération. Au Kurdistan irakien, une femme enceinte célibataire n'est absolument pas acceptée.<sup>55</sup>

<sup>52</sup> Source confidentielle

<sup>53</sup> Décisions et communications de la CRA.

<sup>54</sup> Cf. à ce sujet décision de principe JICRA 1 1996, alternative de fuite au sein d'un Etat.

### 4.3.3 Aucune cause de persécution pertinente en matière d'asile

L'hypothèse de l'absence de cause de persécution pertinente en matière d'asile constitue un autre argument de refus de l'asile. Même si la femme est exposée à des manifestations de violence considérables ou à d'autres actes de persécution, on trouve quelquefois l'argumentation selon laquelle l'asile ne peut pas être accordé parce que la persécution ne remplit pas les critères de la loi sur l'asile. Une telle décision repose sur l'argument que la persécution en question ne correspond à aucun des cinq motifs d'asile (persécution politique, persécution religieuse, persécution ethnique ou persécution en raison de l'appartenance à un groupe social déterminé). Dans les procédures d'asile en Suisse, les demandes d'asile dans lesquelles des persécutions liées au genre sont invoquées sont la plupart du temps traitées dans la catégorie « groupe social déterminé ». L'exemple des femmes qui sont menacées de MGF peut à nouveau être cité dans ce contexte. Cependant, il arrive fréquemment que la dimension politique des persécutions auxquelles les femmes peuvent être exposées ne soit pas prise en considération. La rébellion contre les rôles spécifiquement définis compte tenu du genre doit en effet être considérée comme ayant un caractère politique dès lors que l'abaissement des femmes et leur assignation à un rôle strict et lié au genre correspondent à une doctrine étatique. Les manquements aux prescriptions relatives à la tenue vestimentaire, l'opposition à un mariage imposé, la résistance contre la volonté du mari/du père/du frère et des attitudes similaires, par exemple, doivent être interprétés de la même manière. Il est donc indispensable d'actualiser la notion de persécutions politiques, et de ne plus l'appliquer de manière restrictive aux seules activités exercées au sein d'un parti politique, des fonctions très souvent réservées aux hommes. Une femme qui ne respecte pas les normes sociales de son pays peut également le faire pour des motifs politiques. De telles activités politiques contre l'Etat doivent être reconnues en tant que motif d'asile, au même titre que les activités politiques selon la conception traditionnelle.

#### 4.3.3.1 Orientation sexuelle

La persécution à cause de l'orientation sexuelle n'est pour ainsi dire pas du tout reconnue dans la pratique

<sup>55</sup> Source confidentielle

d'asile actuelle. Une absence totale de prise de conscience est à déplorer par rapport aux conséquences fatales que l'homosexualité vécue peut avoir dans un nombre encore très important de pays du monde. Même si l'homosexualité n'est pas interdite par la loi, les minorités sexuelles sont souvent discriminées si fortement qu'elles ne peuvent pas mener une vie autonome. L'argument selon lequel l'orientation sexuelle est une affaire privée, et donc nullement un motif de persécution, n'est pas recevable. Ainsi par exemple, de nombreuses normes sociales interdisent aux personnes ayant une orientation non hétérosexuelle de vivre pleinement leur sexualité. Dans beaucoup de sociétés, se marier et fonder une famille est le seul concept de vie envisageable, et les homosexuel-le-s sont donc contraint-e-s de vivre une relation hétérosexuelle et d'avoir des enfants. De même, les femmes célibataires ne sont pas acceptées dans de nombreux pays et y sont mises au ban de la société. La question n'est donc pas simplement de pouvoir vivre ouvertement sa sexualité dans la rue, mais au contraire de savoir si une femme a la possibilité de vivre seule ou avec une autre femme sans s'exposer pour autant à des discriminations qui équivalent à des persécutions.

*Mme B. a déposé une demande d'asile à cause de son orientation sexuelle. Elle a expliqué que dans son pays d'origine, il ne lui était pas possible d'habiter avec son amie et de vivre pleinement sa sexualité. L'ODM a toutefois argumenté que comme l'homosexualité ne constitue pas un délit dans son pays d'origine, on ne pouvait en l'occurrence parler de persécutions étatiques. Le TAF est parti du principe que Mme B. n'était pas exposée à des persécutions personnelles dès lors qu'elle vivait sa sexualité en secret, que la sexualité est une affaire privée, et qu'un comportement conforme permet d'exclure des persécutions.<sup>56</sup>*

<sup>56</sup> Source confidentielle

Cette étude de 32 demandes d'asile de femmes ayant été traitées entre les années 2004 et 2010 montre que pour les femmes, le plus gros obstacle dans la procédure d'asile est celui de leur crédibilité. Dans 30% des cas étudiés, les femmes n'ont pas été crues en première instance. Souvent, le témoignage des intéressées est discrédité de façon précipitée et leur description des événements jugée invraisemblable, probablement parce que ces derniers ne cadrent pas avec la manière dont les auditeurs/trices se représentent le mode de vie de la femme dans certains pays et la manière dont elle doit se comporter dans des situations déterminées.

En deuxième instance (tribunal administratif fédéral), la plupart des cas qui avaient été refusés en première instance ont été soit approuvés, soit transformés en admission provisoire. Ces résultats sont inquiétants, car ils montrent sans ambiguïté que les chances d'obtenir une décision d'asile positive en première instance sont relativement faibles, en dépit de causes de persécution relevant pourtant de l'asile de manière tellement évidente. De telles décisions concernent des vies humaines, c'est pourquoi elles ne devraient jamais être prises à la légère.

L'examen des procès-verbaux d'audition et des décisions qui s'ensuivent donne parfois l'impression que le but n'est pas vraiment de clarifier les causes effectives de persécution de la requérante d'asile, mais plutôt de la prendre en défaut de mensonge. Dans une procédure d'asile, l'issue de la procédure dépend quasiment exclusivement des déclarations des personnes auditionnées. Or, pour leurs témoignages, ces dernières doivent entièrement se fier à leur mémoire. De nombreuses études psychologiques ont toutefois montré que la mémoire humaine n'est pas très fiable, surtout après avoir vécu des expériences traumatisantes.

Traiter les demandes d'asile de manière juste et équitable est une tâche très exigeante. En l'accomplissant, il ne faut jamais oublier le but dans lequel les lois sur l'asile ont été créées initialement : protéger les personnes devant fuir leurs pays à cause de la persécution. L'ensemble des collaborateurs/trices de l'ODM et des juges qui décident d'accepter ou de rejeter les demandes d'asile assument donc une responsabilité extrêmement grande et devraient bénéficier dans leur travail du meilleur soutien et accompagnement possible, de façon à remplir au mieux leur mission.

Il est nécessaire que dans la procédure d'asile, un travail approfondi puisse déjà être réalisé au niveau des décisions de première instance. Cela permettrait d'une part d'économiser des ressources et épargnerait d'autre part aux requérantes d'asile d'avoir à vivre, dans la plus grande incertitude, des processus décisionnels interminables. De plus, ces changements pourraient améliorer l'acceptation des réfugié-e-s parmi la population, car les refus de demandes d'asile, même injustifiés, donnent l'impression que les requérant-e-s d'asile ne sont absolument pas exposé-e-s à de véritables persécutions.

C'est pourquoi TERRE DES FEMMES Suisse revendique les mesures suivantes pour améliorer les décisions d'asile en cas de persécution liée au genre :

- La clarification des motifs d'asile ne doit pas en priorité résider dans la recherche de raisons pour justifier le refus des demandes d'asiles, mais dans la vérification soigneuse des motifs invoqués avec équité. Comme des vies humaines sont en jeu, ce contrôle doit être approfondi et nécessite de faire appel à du personnel qualifié et bien formé, tant dans la phase d'audition que dans celle de délibération et de recherche sur les pays.
- Les collaborateurs/trices doivent, dans les cas de persécution liée au genre, faire preuve d'une sensibilité particulière sur les questions de genre dans leurs échanges avec les requérantes d'asile afin de garantir une clarification juste, équitable et complète des faits.
- La recherche sur les pays, qui constitue un pilier du processus décisionnel, doit se spécialiser davantage dans certains thèmes spécifiques aux femmes. Elle ne doit pas uniquement porter sur l'évaluation de la situation politique générale et du respect des droits humains dans un pays donné, mais nécessite aussi des informations spécifiques sur ses particularités sociales et culturelles, et notamment sur la position de la femme dans la société et la famille. Ainsi seulement, les motifs de fuite spécifiques aux femmes pourront être entièrement compris.

- Les informations sur le pays d'origine servant de moyens de preuve dans une procédure d'asile, elles doivent être présentées à la requérante pour qu'elle puisse en vérifier le contenu. Dans la décision doivent figurer les informations qui ont été déterminantes pour le refus de la demande d'asile et les explications correspondantes.
- Les violences sexuées étant une réalité pour la plupart des femmes réfugiées, il convient d'admettre que les femmes qui arrivent en Suisse ont subi des violences sexuées avant, pendant ou après leur fuite. C'est pourquoi, dans la procédure d'asile, un soutien psychologique précoce doit systématiquement être proposé à toutes les femmes ayant voyagé seules (avec ou sans enfants) et celles-ci doivent être examinées quant à un éventuel état de stress post-traumatique. En l'absence d'un tel examen, leur comportement lors des auditions ne pourra pas être interprété correctement.
- Chaque requérant-e d'asile doit dès le début être assisté-e par une personne au bénéfice d'une formation juridique qui l'accompagne gratuitement durant toute la procédure. Ainsi seulement, la garantie pourra être apportée que les femmes, qui ont souvent peu d'expérience des échanges avec les instances officielles, ont vraiment la possibilité de présenter la ou les cause(s) de leurs persécutions et de bénéficier d'une procédure d'asile juste et équitable. Dans les procédures avec des requérantes mineures, il est extrêmement important que leurs curateurs/trices connaissent les règles fondamentales du droit de l'asile et le fonctionnement des demandes d'asile pour pouvoir assister au mieux possible les personnes confiées à leur protection.
- L'audition des requérant-e-s d'asile doit être menée par des personnes n'ayant pas d'intérêts en rapport avec l'issue de la procédure d'asile. La neutralité et l'équité de l'audition peuvent être garanties à cette seule condition.

- Amnesty International, *Get it right*, 2004
- Asylumaid, *Unsustainable : The quality of initial decision-making in women's asylum claims*, London, 2011
- Bennet, C., *Relocation, relocation – the impact of internal relocation on women asylum seekers*, 2008
- Bundesamt für Migration, *Stellung der Frauen in der Asylpolitik - Würdigung frauen- bzw. geschlechtsspezifischer Aspekte im Asylverfahren*, August 2005
- Canadian Guidelines on women refugee claimants fearing gender-related persecution*, 1996
- Collier, B., *Country of Origin Information and Women*, 2007
- Coomaraswamy R., *Integration of the human rights of women and the gender perspective, violence against women*, UN doc. E/CN.4/2000/68, 29. Februar 2000
- EMARK, Grundsatzentscheid 1 1996, innerstaatliche Fluchialternative
- Ertürk Y., *15 years of the United Nations Special Rapporteur On Violence Against Women, Its Causes and Consequences*, United Nations Mai 2009
- Evans Cameron, H., *Refugee Status Determinations and the Limits of Memory*, Int. Journal of Refugee Law, Vol 22(4), S. 469-511
- GTZ Country Information, *Female Genital Mutilation in Chad*, November 2007
- Herlihy, J., Turner, S. W., *The psychology of seeking protection*, IJRL 22(2) 2009
- Hillbann, J., *The ring of truth : a case study of credibility assessments in particular social group refugee determination*, IJRL 21(1), 2009
- Human Rights Watch, *Fast-tracked unfairness – Detention and denial of women asylum seekers in the UK*, 2010
- Kirschner, M., *Country-of-origin-information-Standards als Qualitätskriterium im Schweizer Asylverfahren*, 2008
- Laacher, S., *Les violences faites aux femmes pendant leur voyage clandestin : Algérie, France, Espagne, Maroc*, UNCHR, 2010
- Mattern, R., *COI-Standards: Die Verwendung von Herkunftsländerinformationen (COI) in Entscheiden der Asylinstanzen*, in: Asyl, 3/10
- Menétrey-Savary, A.-C., Postulat 00.3659 *Stellung der Frauen in der Asylpolitik*, 12.12.2000
- Refugee Council, *Briefing on rape and sexual violence: the experiences of refugee women in the UK*, März 2010
- Refugee Council, *The vulnerable women's project: Refugee and asylum seeking women affected by rape or sexual violence; a literature review*, 2009
- SBAA Fall 098/18.01 2010
- Scottish Refugee Council, *Asylum seeking women: violence and health*, 2009
- Singer, D., *Women's asylum charter, Every single woman - a comparison of standards for women in the asylum system with standards for women in the criminal justice, prison and maternity system in the UK*, 2009
- Tankink, M., *Silence as a means of controlling the explosive nature of sexual violence*, 2006
- Tsangarides, N., *The refugee roulette: The role of country information in refugee status determination*, 2010
- UN General Assembly, *In-depth study on all forms of violence against women*, UN doc. A/61/122/Add.1m, 6. Juli 2006
- UNCHR, *Background Note on the Safe Country Concept and Refugee Status*, 2011
- UNFPA, *Reproductive health in refugee situations, Kap. 4 sexual and gender-based violence*, 1999
- UNHCR, *Policy on Refugee Women*
- UNHCR, *Richtlinie zu Flüchtlingsschutz und sexuelle Gewalt*, 1993
- UNHCR, *Richtlinie zum internationalen Schutz: geschlechtsspezifische Verfolgung*, 2002
- UNHCR, *Richtlinien zum Schutz von Frauenflüchtlingen*, 1991
- UNHCR, *Guidelines on International Protection: Gender-Related Persecution within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating*

*to the Status of Refugees*

UNHCR, *Sexual and gender-based violence against refugees, returnees and internally displaced persons, Guidelines for prevention and response*, 2003

Urteil ARK vom 8.6.2006 (EMARK 2006 Nr. 18)

Urteil BVGer D-2002/2010

Urteil BVGer D-3736/2007

Urteil BVGer D-5705/2008/wif

Urteil BVGer D-5327/2009

Urteil BVGer D-7034/2008

Urteil BVGer E-3713/2009

Urteil BVGer E-5479-2006

